

**Arrêté
remettant en vigueur et modifiant les arrêtés
du Conseil d'Etat du canton du Valais
étendant le champ d'application de la
convention collective de travail de la
construction métallique du canton du Valais**

du 01.05.2024

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 7 alinéa 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCT);

vu l'article 30 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la requête d'extension présentée par les organisations suivantes:

- METALTEC Valais/Wallis, d'une part et
- les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV),
- le Syndicat UNIA ainsi que
- le Syndicat SYNA d'autre part;

vu la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000429 du 25 mars 2024, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce numéro AB04-0000001331 du 27 mars 2024;

considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;

sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ Les arrêtés du Conseil d'Etat des 17 mars 2021¹⁾ et 3 mai 2023²⁾ étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais sont remis en vigueur.

² Le champ d'application des clauses, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception de celles figurant en caractère normal.

Art. 2

¹ La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre:

- a) d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises travaillant dans les domaines suivants: construction métallique, ceci englobe l'usinage de la tôle et de métaux pour la fabrication et/ou le montage des produits suivants: portes, portails, éléments coupe-feu, fenêtres, façades, meubles métalliques, équipement de magasins, réservoirs, récipients, appareils, plates-formes, éléments préfabriqués pour la construction métallique, systèmes de sécurité, clôtures, produits soudés, produits métalliques pour le génie civil; serrurerie; construction en acier; tuyauterie industrielle;
- b) et d'autre part, au titre d'employés, tous les travailleurs occupés dans ces entreprises ou parties d'entreprises, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion du propriétaire de l'entreprise et des membres de sa famille en ligne directe (conjointes et parents en ligne ascendante ou descendante), des cadres supérieurs, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis.

¹⁾ Bulletin officiel du canton du Valais n°16 du 23 avril 2021

²⁾ Bulletin officiel du canton du Valais du 23 juin 2023

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2024 une augmentation générale des salaires, peuvent en tenir compte dans l'augmentation générale des salaires selon l'article 1 de l'annexe II à la convention collective de travail.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des parties contractantes, qui en répondent solidairement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté, approuvé par l'autorité fédérale, entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et prend effet jusqu'au 31 mai 2025¹⁾.

Sion, le 1^{er} mai 2024

Le président du Conseil d'Etat: Franz Ruppen
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht

¹⁾ Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 23 mai 2024 et publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 25 juin 2024.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE DU CANTON DU VALAIS

Modifications

Art. 43 Durée de la convention

1. La convention est prolongée jusqu'au 31 mai 2025. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. inchangé.

Art. 45 Résiliation

1. Chaque partie contractante de la présente convention, peut, avec effet pour les autres parties contractantes, résilier la présente convention pour le 31 décembre 2024 et ce, par lettre recommandée, en respectant un délai de six mois.
2. Chaque partie contractante peut, par lettre recommandée, résilier l'annexe II sur les salaires de la présente convention, avec effet pour toutes les parties contractantes en respectant un délai de trois mois pour le 31 décembre de chaque année, la première fois avant le 30 septembre 2024.
3. inchangé.

Sion, le 12 décembre 2023

ANNEXE I

concernant les travailleurs rétribués au mois

En application de l'article 3 de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 9 Entrée en vigueur - Durée

1. inchangé.
2. Elle est valable jusqu'au 31 mai 2025.
3. inchangé.

Sion, le 12 décembre 2023

ANNEXE II
sur les salaires

En application de l'article 16 de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1 Salaires réels (salaires effectifs)

- 1. Les salaires réels de tous les travailleurs (travailleurs qualifiés et manœuvres) sont augmentés de 2% à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- 2. inchangé.**
- 3. Les augmentations des salaires réels octroyées par les employeurs depuis le 1^{er} juillet 2023 sont déductibles de l'augmentation prévue à l'alinéa 1.**

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 Entrée en vigueur - Durée

1. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. La présente annexe est valable jusqu'au 31 mai 2025.
3. inchangé.

Sion, le 12 décembre 2023

ANNEXE III
sur la caution

En application de l'article 42 de la Convention collective de travail de la construction métallique du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 8 Entrée en vigueur - Durée

1. inchangé.
2. Elle est valable jusqu'au 31 mai 2025.
3. inchangé.

Sion, le 12 décembre 2023